



Prestations supplémentaires ou modificatives

Références dans les CCAG : art. 13 CCAG Travaux, art. 14 CCAG MOE, art. 23 CCAG FCS, MI, PI et CCAG TIC

Obligation de valorisation des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE ») a introduit un article L. 2194-3 dans le CCP, imposant la juste rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives pour les marchés de travaux.

Les CCAG reprennent contractuellement ce principe, l'étendant à tous les marchés publics.

En l'absence de valorisation des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives, les CCAG prévoient que le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service concerné. Dans cette hypothèse, le titulaire a l'obligation de notifier à l'acheteur son refus, en présentant les justificatifs nécessaires, dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service en cause. Ce cas constitue une exception à l'obligation pour le titulaire d'exécuter les ordres de service.

Lorsque l'ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est valorisé, les désaccords concernant le montant de cette valorisation ne peuvent dispenser le titulaire de l'exécuter. Un tel litige pourra en revanche être réglé dans le cadre des stipulations relatives au règlement des différends.

Point de vigilance :

Les prestations supplémentaires ou modificatives constituent des modifications du marché en cours d'exécution, et doivent à ce titre être prescrites dans le respect des règles prévues aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

La rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives

L'ensemble des CCAG prévoient désormais, sur le modèle du CCAG-Travaux, que les prestations supplémentaires ou modificatives ayant une incidence financière sont demandées par l'acheteur (ou le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, dans le cadre du CCAG-Travaux) au moyen d'un ordre de service mentionnant provisoirement les prix

nouveaux retenus, après consultation du titulaire. Ces prix provisoires décidés par l'acheteur sont alors utilisés pour le règlement des acomptes dans l'attente de la fixation des prix définitifs.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur (ou le maître d'ouvrage) règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Ce dispositif permet au titulaire de bénéficier d'une rémunération provisoire pour les prestations supplémentaires qu'il exécute sans devoir attendre qu'un accord soit trouvé et un avenant conclu pour fixer le montant définitif des prestations. Cela contribue à supprimer les « délais cachés » de paiement et permet au titulaire d'exécuter les prestations demandées dans des conditions financières acceptables.

Lorsque les parties sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire.

Limitation de la pratique des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives dans les CCAG-Travaux et MOE

Les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre se déroulent généralement sur un temps long et peuvent être soumis à de nombreux aléas. Afin d'éviter l'accumulation d'ordres de services prescrivant des prix provisoires sans qu'ils fassent l'objet d'un avenant venant notamment matérialiser l'accord des parties sur leurs montants, les CCAG-Travaux et MOE prévoient des dispositifs permettant de limiter cette pratique.

Ainsi, reprenant les stipulations du CCAG-Travaux de 2009, l'article 14.2.2 du nouveau CCAG-Travaux stipule que le titulaire peut refuser d'exécuter un ordre de service correspondant à un changement dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels l'ouvrage doit satisfaire, *« s'il établit que le montant cumulé de ces travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel des travaux »*. Ce refus doit être notifié par écrit au maître d'ouvrage, avec les justifications nécessaires, dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux.

Dans la même optique, l'article 14.2 du CCAG-MOE prévoit que, si le montant cumulé des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives sans avoir fait l'objet d'un avenant atteint 10% du montant du marché, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de services dépassant ce seuil tant que ces ordres de services n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

Conseil pratique :

L'acheteur doit veiller à déterminer la juste rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives en établissant un dialogue avec le titulaire, et en tenant compte des coûts supportés par celui-ci, de la marge moyenne observée sur les prestations ordonnées et des conditions économiques au moment de l'émission de l'ordre de service prescrivant ces prestations.

